

**AVIS**

ENV.21.139.AV

---

Projet de convention environnementale  
relative à l'obligation de reprise des matelas usagés

Avis adopté le 20/09/2021

### **DONNEES INTRODUCTIVES**

<u><i>Demandeur :</i></u>	Mme Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement
<u><i>Date de réception de la demande :</i></u>	29/07/2021
<u><i>Délai de remise d'avis :</i></u>	45 jours Prolongation du délai sollicitée jusqu'au 20/09 et obtenue
<u><i>Préparation de l'avis :</i></u>	Assemblée « Déchets » (1 réunion en visioconférence: 17/09/2021)
<u><i>Approbation :</i></u>	A l'unanimité Par procédure électronique

### *Brève description du dossier :*

L'objet de la présente convention est de fixer les modalités d'exécution de l'obligation de reprise des matelas usagés conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets.

## 1. COMMENTAIRES GENERAUX

- En préambule, le Pôle rappelle son positionnement par rapport au mécanisme des conventions environnementales tel que repris dans l'avis du 16 novembre 2018 relatif à l'avant-projet de décret modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets en ce qui concerne la responsabilité élargie des producteurs, l'obligation de rapportage et l'obligation de participation, ainsi que divers décrets en la matière :

*« Certains membres (IEW, FGTB, CGSLB, Copidec, UVCW, Coberec-Go4Circle (Denuo), AB-REOC, Ressources) estiment que le remplacement de la convention environnementale par un mécanisme unique de licence est une avancée, car il permettra une meilleure sécurité juridique. D'autres membres (UWE et les représentants des secteurs) regrettent cette évolution car le nouveau système diverge fortement de celui des autres régions, limite l'autonomie du producteur et engendre une insécurité juridique, alors que les résultats obtenus actuellement sont bons. »*

- Le Pôle constate d'autre part que cette convention a une durée de deux ans car elle est censée permettre de faire la jonction avec le futur dispositif des REP (responsabilité élargie du producteur) prévu par la DPR, lequel devrait en principe ne plus reprendre le mécanisme de la convention environnementale pour l'exécution des obligations de reprise. Le Pôle s'interroge quant au fait de ce qu'il adviendra si ce nouveau dispositif entre en vigueur avant ou après ce délai de deux ans. Ne serait-il pas préférable de prévoir une durée indéterminée voire une durée maximale telle que prévue par le Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, tout en ajoutant un article qui prévoit que la convention est abrogée de plein droit par les nouvelles dispositions en matière de REP qui viendraient à entrer en vigueur ?

## 2. COMMENTAIRES PARTICULIERS

### a) Art. 8. Réutilisation

Il faut s'assurer que le texte ne puisse pas être interprété dans le sens qu'il donnerait l'exclusive de la réutilisation aux entreprises d'économie sociale.

### b) Titres des sous-sections 1 et 2 de la section 1 (Collecte sélective) du chapitre 3 (Collecte sélective et traitement des matelas usagés)

La titrologie des sous-sections est bizarre. Les déchets d'origine ménagère font l'objet de la sous-section 1 ; et la sous-section 2 porte sur quoi ?

### c) Art. 10 – Dispositions spécifiques pour les matelas usagés d'origine ménagère

- § 1<sup>er</sup> et 2. Il y a lieu de remplacer « *parcs à conteneurs* » par « **recyparcs** ».
- § 1<sup>er</sup>. Il y a lieu de revoir le texte comme suit « ... ~~soit en porte à porte. Elle peut également être assurée par la collecte préservante en vue de la réutilisation~~ **soit par collecte à domicile sur appel, de manière préservante ou non préservante.** ». En effet, il n'y aura jamais de collecte « porte à porte » pour ce flux.
- § 2

- o Il y a lieu de remplacer « *collecteur* » par « **opérateur** », de façon à couvrir tous les intervenants dans la chaîne en aval.
  - o Le contenu des contrats de collaboration entre l'organisme de gestion, ou les conditions qui les régissent, ne peuvent avoir pour effet de limiter la concurrence, ni les prérogatives des personnes morales de droit public sur l'organisation de la collecte et le choix des opérateurs. Il faut préciser aussi que la collecte en régie comprend également le recours à des opérateurs avec lesquels les personnes morales de droit public sont dans une relation « in house » au sens de l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et, que dans ce cas, il ne doit pas y avoir obligation de convention de collaboration avec l'organisme de gestion (la convention entre personnes morales de droit public et l'organisme de gestion suffit).
- § 3
- Il y a lieu de remplacer le délai « *une fois par an* » par « **une fois tous les 6 mois** » pour être en concordance avec les accords existants entre COPIDEC et Valumat.

***d) Art. 11, § 1<sup>er</sup> – Collecte des matelas usagés par les détaillants***

Le Pôle tient à rappeler les positions divergentes émises en matière de « systèmes de collecte » dans son avis portant sur le projet d'AGW instaurant l'obligation de reprise des matelas usagés (ENV.20.50.AV du 04/09/2020).

- Le Pôle note par ailleurs que deux systèmes de collecte sont prévus par l'organisme de gestion :
  - o la collecte volontaire via les magasins qui sera encouragée par des incitants financiers et la mise en évidence de ces commerçants auprès du consommateur ;
  - o la collecte sélective via certains recyparcs. Une indemnisation serait prévue sur base du principe « coûts réels et complets ». Pendant et après la période transitoire Valumat prévoit de rémunérer sur base de l'étude Comase actualisée.
- Certains membres (Denuo, Ressources et IEW) estiment que ces systèmes de collecte ne sont pas suffisants pour assurer un taux de couverture adéquat sur l'ensemble de la région et qu'il faudrait prévoir dans la cadre de l'obligation de reprise :
  - o la collecte obligatoire dans les magasins, éventuellement limitée aux seuls magasins de vente de matelas ;
  - o la collecte dans le cadre des activités des entreprises sociales et circulaires.D'autres membres (UWE et les représentants des secteurs) estiment que les autres systèmes envisagés ne sont pas envisageables pour les raisons suivantes :
  - o en ce qui concerne la reprise obligatoire pour les vendeurs de matelas, si la reprise de matelas usagés est faisable pour des commerces spécialisés de matelas et peut-être aussi de meubles, elle ne l'est pas du tout pour les autres commerces (grands et petits) généralistes (à assortiment large) et en ligne, et ce, pour des raisons d'hygiène, d'incompatibilité avec le reste de l'assortiment des produits et de volume ;
  - o de plus, le constat doit être fait que les autorités régionales n'ont pas les moyens de contrôler si les commerces en ligne (étrangers) respectent une telle obligation de reprise des vieux matelas (ce qui est irréaliste par ex. en cas de livraison par Post.nl). Le résultat sera dès lors une concurrence déloyale par rapport aux magasins physiques en Belgique.

***e) Art. 12 – Matelas usagés d'origine professionnelle***

§ 1<sup>er</sup>. Le Pôle s'interroge sur les conséquences pratiques et financières que pourrait avoir l'évaluation si la conclusion conduisait à ne pas séparer les deux flux.

***f) Chapitre 3 : Collecte sélective et traitement des matelas usagés - Section 1 : Collecte sélective - Sous-section 4 – Convention de collaboration avec les collecteurs – Art. 13***

Ces dispositions ne concernant pas les personnes morales de droit public, il y a lieu de les intégrer dans la sous-section 3 – Dispositions spécifiques pour les matelas usagés d’origine professionnelle (art. 12).

***g) Chapitre 3 : Collecte sélective et traitement des matelas usagés - Section 2 – Traitement - Sous-Section 2 : Convention de collaboration avec les démanteleurs – Art. 15***

Ces dispositions ne concernant pas les personnes morales de droit public, il y a lieu de renommer la sous sous-section 2 comme suit : « *Convention de collaboration avec les démanteleurs pour les matelas d’origine non-professionnelle* »